

jubemus. In cujus rei testimonium, presentibus Litteris nostrum jussimus apponi Sigillum. Datum Parisius, die XIII. Octobris, anno Domini M.° CCC.° nonagesimo quinto; & Regni nostri decimo quinto. Per Regem, ad relationem sui Magni Consilii, in quo
ⁱ Vos, Patriarcha Alexandria, Episcopi Lingonensis & Noviomensis, & plures alii,
eratis. CHARLÉ.

a Le Chancelier de France Voy. le 5.° Vol. de ce Rec. p. 653. Note (c).

CHARLES VI.

à Paris, le 27.
d'Octobre
1394

(a) *Lettres qui portent que pendant deux ans, les Maîtres Particuliers des Monnoyes, à l'exception de ceux des Monnoyes de Paris, de Tournay & de Roüen, ne donneront plus de caution que pour quatre mille livres.*

CHARLES, &c. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme par longtems il ait esté acoustumé que tous Maîtres-Particuliers qui ont prins & tenu noz Monnoyes à Ferme, se appeignent & baillent caution pour chacune Monnoye, de la somme de VIII.ᵐ Livres Tournois; c'est assavoir, quatre mil pour la Monnoye d'Or, & III.ᵐ pour la Monnoye d'Argent; & Nous ayons entendu que pour ce que lesdictes pleigeries sont de si grant somme, plusieurs Marchans ^b doutent à prandre nosdictes Monnoyes; lesquelles pour celle cause pourroient estre en ^c chomaige, en quoy Nous aurions grant dommaige, se par Nous n'y estoit pourveu de remede: Nous pour ^d eschever ledit chomaige, & afin que nosdictes Monnoyes puissent estre pourveues de Maîtres-Particuliers; considéré que l'ouvrage d'icelles Monnoyes est petit quant à présent, avons ordonné & ordonnons par ces Présentes, que pour chacune de nosdictes Monnoyes, le Maître Particulier soit appeigié de III.ᵐ Livres Tournois; c'est assavoir, de II.ᵐ Livres Tournois pour l'Or, & II.ᵐ Livres pour l'Argent, jusques à deux ans prouchainement venans tant seulement; excepté toutes voës que les Maîtres-Particuliers qui tiendront noz Monnoyes de Paris, de Tournay & de Roüen, seront tenuz appeiger chacune desdictes Monnoyes, de la somme de VIII.ᵐ Livres Tournois, tant pour l'Or comme pour l'Argent. Si vous mandons que vous baillez nosdictes Monnoyes par la maniere que dit est; non contrestant Ordonnances quelzconques à ce contraires. *Donné à Paris, le XXVII.ᵉ jour d'Octobre, l'an de grace mil III.ᵉ IIII.ᵉ & XIII.ᵉ & le XV.ᵉ de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant Conseil estant en la Chambre des Comptes; ^e Vous, l'Evêque de Langres, Messire Almaury d'Orgemout, & autres, présens. DERIAN.

b craignent.
c on pourroit cesser d'y travailler.

d éviter.

e Le Chancelier de France. Voy. le 5.° Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

N O T E.

de Paris, folio 6 vingt 7. verso [127.]
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour les Pleigeries de 1111.ᵐ Livres Tournois.*

(a) *Registre E. de la Cour des Monnoyes*

CHARLES VI.

à Paris, le 27.
d'Octobre
1394.

f à ferme, comme dans plusieurs Ordonnances.

(b) *Lettres qui portent que la Monnoye de Tournay sera affermée sans enchère.*

CHARLES, &c. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme il ait esté acoustumé bailler à certaines personnes & pour certain pris, pour ung an, les Monnoyes de nostre Royaume ^f en achapt & par enchere; laquelle enchere dure ung moys après la première délivrance faicte en la Monnoye; & Nous ayons entendu que depuis ung an ença, il a eu en nostre Monnoye de Tournay, très-petit ouvrage, pour cause que plusieurs personnes ont enchere ladicte Monnoye l'un sur l'autre, & que pour le petit pris & que celui à qui ladicte Monnoye est demourée, il n'a peu faire grant ouvrage; en quoy Nous avons eu & aurions grant dommaige ou temps advenir, s'il n'y estoit pourveu de remede:

g corr. qu'a.

N O T E.

de Paris, fol.° 6 vingt 8. verso [128.]
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour bailler la Monnoye de Tournay fermée pourquoy*

(b) *Registre E. de la Cour des Monnoyes*

pourquoy Nous vous mandons que pour l'avancement de l'ouvrage de ladite Monnoye, vous icelle baillez close & sans enchère, au plus prouffitablement pour Nous que vous pourrez & comme bon vous semblera, nonobstant la Coustume dessus d'ice & autres Ordonnances quelzconques à ce contraires. *Donné à Paris, le xxvii. jour d'Octobre, l'an de grace mil III. IIII. & XIII. & de nostre Regne le xv.*
 Signé comme dessus.

a ce mot signifie appar. la même chose, que sans enchère.

b ce sont les Lettres précédentes.

(a) Lettres qui portent que les Baillis, Sénéchaux & Gouverneurs, seront tenus de résider dans les lieux de leurs Jurisdictions.

CHARLES VI.
 à Paris, le 28.
 d'Octobre

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulz qui ces présentes Lettres verront: Salut. Savoir faisons que pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance que noz Seneschaulz, Baillis & Gouverneurs de noz Officiers, tant de *Langueuloy* comme de *Langueuloc*, ont esté & sont négligens de servir & estre en leurs personnes es pais dont ilz ont la garde, administration & gouvernement. comme (b) Souverains sans moyen, après Nous & nostre Court de Parlement; maiz sont absens, & y laissent tant seulement un leur Lieutenant; pourquoy plusieurs entreprises se font de jour en jour contre Nous & nostre peuple, dont nostre Demaine en pourroit forment décheoir & amener, & en sont & seroient moins deument gardez noz drois Royaulz, & autres plusieurs grans inconveniens s'en pourroient ensuir, se par Nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable; Nous voulans obvier à telz perilz & inconveniens, & noz dis pais estre bien & deument gardez & gouvernez, par meure & grant déliberacion avons ordené & ordonnons par ces Présentes, que d'oresnavant lesdis Seneschaulz, Bailliz, Gouverneurs, & ceulz qui ont la garde des pais pour Nous & auront pour le temps avenir, comme Souverains sans moyen, après Nous & nostre dicte Court de Parlement, soient d'oresnavant résidens en leurs personnes es lieux, termes & pais à eulz commis à garder & gouverner; & que de leurs gaiges ilz soient tant seulement paiez pour le terme qu'ilz affermeront par leurs Seremens, avoir servi en leurs personnes, & que noz Procureurs & Receveurs, tous deux ensemble, commis esdis pais, le tesmoigneront; lesquelz en ce cas Nous ordenons

1394.

c forment. d'amoindrir & diminuer.

NOTES.

(a) Registre A. du Parlement de Paris, folio 6 vingt 13. verso [133.]

Avant ces Lettres, il y a: *Ordinacio super residentia Senescallorum, Baillivorum & ceterorum Officiariorum Regiarum, in Partibus sibi commissis.*

Ces Lettres sont aussi au folio 93. verso du Livre Rouge vieil du Châtelet de Paris. Elles y sont vidimées dans un Acte fait le 4. de Novembre 1394. par Jehan Seigneur de Folville, Chevalier, Conseiller du Roy nostre Sire & Garde de la Prevosté de Paris. Après l'Acte du Prevost de Paris, on lit ce qui suit.

Au dos duquel Vidimus, estoit escript ce qui semloit: *Collatio presentis Transcripti cum Originis signato ut in albo, facta fuit in Camera Computorum Par. de recepto Dominorum ibi, die XII. Novembris M. CCC. IIII. & XIII. per me Hugonem de Columbeyo, & me R. Voüardi.*

Item. Publié en Jugement ou Chastellet de Paris, & es Auditoires d'embas, le Lundi XVI. jour de Novemb. l'an mil CCC. IIII. & XIII.

Au Vidimus desquelles Lettres, estoit attaché un Mandement de Nost. des Comptes à Paris, contenant ceste fourme: Les Gens des Comptes & Trésoriers du Roy nostre S. à Paris. Au Prevost, Receveur & Procureur du Roy nostredit Seigneur, à Paris: Salut. Nous vous mandons & enjoignons expressément de par ledit Seigneur, que les Lettres d'icellui Seigneur, au Transcript desquelles colationné en la Chambre des diz Comptes, ces Présentes sont attachées, soubz l'un de noz Signés, vous enterinez & accomplissez chascun de vous en droit foy, de point en point, selon leur fourme & teneur, du jour de la récepcion & de tout ce que fait en aurez, Nous certiffiez soubz voz Seaulx bien & deument. *Donné à Paris, le X. jour de Novembre, l'an mil CCC. IIII. & XIII.*

Blanchard dans sa Table Chronologique des Ordonnances, a mal daté ces Lettres du 17. d'Octobre 1394. en citant le Livre rouge vieil du Châtelet de Paris. Il les a placées dans la suite à leur véritable date du 28. d'Octobre, en citant le Registre A. du Parlement.

(b) *Souverains sans moyen.* C'est-à-dire, qu'ils n'ont au dessus d'eux, d'autres supérieurs que le Roy & le Parlement.